

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00
Téléfax 031 634 50 50

Directive

Information du ministère public par la police cantonale

Art. 307 et 217 ss du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)¹

1. Obligation d'informer sans retard

L'art. 307 al. 1 1^{ère} phrase CPP prescrit l'information sans retard du ministère public par la police en cas d'infractions graves et tout autre événement sérieux. L'art. 307 al. 1 2^e phrase CPP invite le ministère public à édicter des directives plus précises sur cette obligation d'informer.

Sur la base de ces dispositions, la police cantonale est tenue d'informer le ministère public sur les faits décrits ci-après. Cependant, cette obligation d'informer se limite aux cas actuels et n'englobe par exemple pas des dénonciations privées concernant des faits remontant à longtemps en arrière.

1.1 Infractions

Doivent être annoncés sans retard tout soupçon suffisant de l'un des délits suivants:

- Art. 111 CP Meurtre
- Art. 112 CP Assassinat
- Art. 113 CP Meurtre passionnel
- Art. 122 CP Lésions corporelles graves (par exemple dans des cas mettant la vie en danger, avec l'utilisation d'armes ou d'armes blanches et d'outils coupants ou avec étranglement, en cas de coups de pied à la tête ou de bouteille contre la tête)
- Art. 140 CP Brigandage qualifié
- Art. 156 CP Extorsion et chantage qualifiés
- Art. 184 CP Séquestration et enlèvements qualifiés
- Art. 185 CP Prise d'otage
- Art. 189 CP Contrainte sexuelle sous formes d'actes analogues à l'acte sexuel

¹ RS 312.0

- Art. 190 CP Viol
- Art. 191 CP Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance
- Art. 221 CP Incendie intentionnel
- Art. 223 CP Explosion

1.1^{bis} Expulsion

En plus des crimes énumérés au catalogue des infractions contenues dans le ch. 1.1 et qui peuvent conduire à la prononciation d'une expulsion obligatoire, doit être annoncé sans retard tout soupçon suffisant laissant présumer qu'une des autres infractions énumérées à l'art. 66a CP a été commise par un auteur étranger (art. 115, art. 118 al. 1 et 2, art. 122, art. 124 al. 1, art. 127, art. 129, art. 134, art. 135 al. 1, 2^{ème} phrase, art. 138 ch. 2, art. 139 ch. 3, art. 139 conjointement avec art. 186, art. 140, art. 146 al. 1 à une assurance sociale ou à l'aide sociale, art. 146 al. 1 en matière de contributions de droit public, art. 14 al. 1-3 DPA, fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autres infractions en matière de contributions de droit public passibles d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus, art. 146 al. 2, art. 147 al. 2, art. 148 al. 2, art. 148a al. 1, art. 157 ch. 2, art. 160 ch. 2, art. 181a, art. 182, art. 183, art. 187 ch. 1, art. 189, art. 191 art. 195, art. 197 al. 4, 2^{ème} phrase, art. 224 al. 1, art. 225 al. 1, art. 226, art. 226^{bis}, art. 226^{ter}, art. 227 ch. 1 al. 1, art. 228 ch. 1 al. 1, art. 229 al. 1, art. 230 ch. 1, art. 230^{bis} al. 1, art. 231, art. 234 al. 1, art. 237 ch. 1, art. 260^{bis} al. 1 et 3, art. 260^{ter}, art. 260^{quater}, art. 260^{quinquies}, art. 260^{sexies}, art. 264, art. 264a, art. 264c, art. 264d-264h CP, infractions intentionnelles aux art. 116 al. 3 et art. 118 al. 3 LEI, art. 19 al. 2 et art. 20 al. 2 LStup, art. 74 al. 4 LRens).

Ne doivent pas être annoncés sans retard des soupçons suffisants laissant présumer la commission d'une autre infraction par des auteurs étrangers lorsque cette infraction ne peut conduire qu'à une expulsion non obligatoire (art. 66a^{bis} CP).

1.2 Autres événements

Doivent également être annoncés sans retard les événements suivants:

- décès extraordinaires,
- homicides par négligence,
- gros incendies, accidents de train, explosions, accidents chimiques et faits similaires, dans la mesure où une action punissable peut être considérée comme étant la cause.

2. Information après arrestation provisoire

L'art. 217 al. 1 let. a CPP oblige la police à arrêter provisoirement toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte. Selon la loi, cela entraîne la conduite au poste de police, le contrôle de l'identité, l'information concernant les motifs de l'arrestation et les droits de procédure ainsi que – immédiatement après – l'information du ministère public concernant l'arrestation provisoire.

Raisonnablement, la loi doit être interprétée de manière à ce que l'obligation d'information tombe lorsque le transfert ultérieur en détention provisoire est exclu selon les circonstances, par exemple en cas de peu de gravité. Lorsqu'une arrestation entre sérieusement en ligne de compte, l'information doit être donnée oralement au membre du ministère public assurant le service de piquet, en cas d'arrestations entre 20 heures et 8 heures (soit lorsqu'il n'y a pas urgence selon chiffre 1 ou 3) généralement le matin suivant. L'arrestation de jeunes suspects doit dans tous les cas être annoncée immédiatement au ministère public des mineurs.

3. Information concernant la garantie du droit de donner des directives du ministère public

Selon l'art. 307 al. 2 CPP, le ministère public peut en tout temps donner des directives et confier des mandats à la police ou se saisir d'un cas. Afin qu'il puisse décider dans le cas particulier, le ministère public doit être informé de toutes les procédures allant au-delà des chiffres 1 et 2 posant des problèmes particuliers et pouvant ainsi nécessiter une intervention du ministère public, notamment

- en cas de soupçon suffisant d'infractions menacées d'une peine de liberté maximale de plus de cinq ans,
- lorsque des mesures de contrainte du ministère public entrent en ligne de compte,
- en cas de constellations d'intérêts publics particuliers, notamment
 - en cas de crimes et délits contre des enfants,
 - en cas d'infractions contre ou par des personnes publiques,
- en cas de crimes et de délits avec contexte politique,
- lorsque des questions juridiques difficiles surviennent,
- en cas de crimes et de délits commis par les membres d'autorités pénales (police, ministère public, tribunaux),
- en cas de traite des êtres humains,
- en cas d'accidents de la circulation et du travail avec conséquences grave et concernant des tiers, dans la mesure où ils ne tombent pas sous chiffre 1.

L'information doit être donnée de manière complète et sans retard, de manière à ce que le ministère public puisse discuter la suite de la procédure avec la police et préparer suffisamment les éventuelles mesures de contrainte.

En cas de jeunes suspects, le service compétent du ministère public des mineurs au lieu de domicile du jeune concerné (en cas de jeunes d'un autre canton ou étrangers, au lieu de l'infraction) doit toujours être informé lorsque

- les mineurs sont appréhendés, notamment à l'école, au travail ou au domicile, en vue d'actions au sens de l'art. 215 CPP,
- la détention des mineurs arrêtés provisoirement par la police dure plus de trois heures.

Ces dispositions sont applicables par analogie à des suspects âgés de moins de 10 ans.

4. Information réciproque pour soigner la collaboration entre le ministère public et la police

Les ministères publics régionaux et cantonaux soignent périodiquement le contact direct avec leurs organisations partenaires policière, notamment

- les ministères publics des différentes régions avec les sûretés régionales,
- le ministère public pour la poursuite de délits économiques avec le département pour l'escroquerie et la criminalité économique,
- le ministère public pour les tâches particulières avec le département pour les enquêtes particulières.

Les procureurs généraux et les procureures générales ainsi que la direction de la police criminelle se réunissent pour des séances périodiques. Ces séances ont en particulier pour but la promotion de l'application uniforme du droit de procédure pénale par toutes les autorités de poursuite pénale.

Le parquet général et la police cantonale se réunissent régulièrement pour discuter de questions d'importance stratégique.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011

Révision partielle : 21 octobre 2016 (ch. 1.1^{bis})

Rectification informelle : 14 juin 2018 (ch. 1.1^{bis})

Révision partielle : 21 juillet 2020 (ch. 3 jeunes)

Révision partielle : 27 juin 2023 (ch. 1.1^{bis})

Révision partielle : 27 février 2024 (ch. 1.1^{bis}, complément de divers articles)

Berne, le 30 août 2010

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel